



VOIRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

28.116/II/PN

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 26 septembre 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte déposée contre le service à la clientèle de la s.a. BELGACOM en raison de l'envoi, à un habitant néerlandophone de Bruxelles, d'une lettre en néerlandais sur laquelle l'adresse de l'intéressé était libellée en français.

De la pièce jointe à la plainte il ressort que le fait incriminé correspond à la réalité.

Selon la C.P.C.L., l'envoi d'une lettre à un abonné constitue un rapport avec un particulier.

Les activités du service à la clientèle de la s.a. BELGACOM à Bruxelles s'étendant à tout le pays, celui-ci doit être considéré comme un service central.

Conformément à l'article 41, § 1, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), les services centraux utilisent, dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Etant donné que le plaignant a reçu une lettre en néerlandais, l'adresse aurait également dû être rédigée en néerlandais.

L'article 36, § 1er, de la loi du 21 mars 1991 sur la réforme d'un certain nombre d'entreprises publiques économiques, dispose que "les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en oeuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation de

l'autorité publique dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966" (cfr. avis n° 27.043 du 13 juillet 1995 et n° 27.148 du 14 mars 1996). La S.A. Belgacom reste donc soumise, dans sa nouvelle forme juridique, à la législation linguistique en matière administrative.

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant, à l'administrateur délégué de la s.a. BELGACOM et à Monsieur J. VANDE LANOTTE, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

